

641.204

**Ordonnance du DFF
régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens
en petites quantités, d'une valeur minimale ou pour lesquels
le montant de l'impôt est insignifiant**

du 2 avril 2014 (État le 1^{er} janvier 2025)

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 53, al. 1, let. a, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹,
arrête:

Art. 1 Exonération fiscale

Sont exonérés de l'impôt sur les importations:

- a. les cadeaux que les particuliers domiciliés à l'étranger envoient aux particuliers domiciliés sur le territoire suisse, jusqu'à une valeur de 100 francs par envoi, à l'exclusion des tabacs manufacturés et des boissons alcoolisées;
- b. les effets personnels et les provisions de voyage qui sont admis en franchise de droits d'entrée en vertu des art. 63 et 64 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes²;
- c.³ les marchandises du trafic touristique au sens de l'art. 16, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴, jusqu'à une valeur globale de 150 francs (franchise-valeur) par personne; les biens mentionnés à la let. b ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la valeur globale;
- d. les biens pour lesquels le montant de l'impôt ne dépasse pas 5 francs par décision de taxation.

Art. 2 Octroi de la franchise-valeur pour les marchandises du trafic touristique

¹ La franchise-valeur prévue à l'art. 1, let. c, n'est accordée que pour les biens que la personne importe pour ses besoins personnels ou pour en faire cadeau. Elle n'est accordée qu'une fois par jour à la même personne.

² Si la valeur globale des biens dépasse 150 francs par personne, la totalité des biens importés est soumise à l'impôt.⁵

RO 2014 987

¹ RS **641.20**

² RS **631.01**

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 7 oct. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 572).

⁴ RS **631.0**

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 7 oct. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 572).

³ Si la valeur d'un bien dépasse 150 francs, il est toujours soumis à l'impôt.⁶

⁴ Sont réservées les dispositions de l'art. 3 de la Convention du 4 juin 1954 sur les facilités douanières en faveur du tourisme⁷.

Art. 3 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant⁸ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 7 oct. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 572).

⁷ RS **0.631.250.21**

⁸ [RO **2009** 6833]